

**Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial l'établissement Grands Projets de Polynésie**

(NOR : SGG1302764AC)

Paru in extenso au journal officiel n°70 N du 31/12/2013 à la page 13013 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/03/2026

- ▶ TITRE Ier - OBJET ET MISSIONS( Article 1er à Art. 5 )
- ▶ TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION ( Art. 6 à Art. 18 )
- ▶ TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION( Art. 19 à Art. 20 )
- ▶ TITRE IV - REGIME FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE( Art. 21 à Art. 33 )
- ▶ TITRE V - AGENT COMPTABLE ( Art. 34 )
- ▶ Titre V-I - Commission sociale et culturelle( Art. 35 à Art. 35-2 )
- ▶ TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES ( Art. 36 à Art. 37 )

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013

Arrête :

**TITRE IER - OBJET ET MISSIONS**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020*

Grands Projets de Polynésie est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière.

L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020*

L'établissement public est chargé de procéder ou de contribuer à la réalisation, la rénovation et/ou la gestion des ouvrages, bâtiments et aménagements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique sur le territoire de la Polynésie française, de concourir aux opérations de mise en valeur de son patrimoine et celui de la Polynésie française, et notamment :

- les acquisitions des biens immeubles directement nécessaires à la réalisation des opérations entrant dans ses missions ;
- l'acquisition, la mise en état, la valorisation et la promotion de toutes assises foncières, acquises ou affectées, destinées à des aménagements de toutes natures ;
- la construction, la rénovation et la gestion de logement ou d'opération immobilière à caractère social ou aidé ;
- l'exploitation et la gestion d'ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements réalisés par l'établissement.

A cet effet, il peut :

- contracter toute obligation, intégrant notamment des éléments de défiscalisation, permettant la réalisation de son objet social ;
- prendre toute participation dans le capital de sociétés en vue de la réalisation de son objet social ;
- rechercher des financements auprès des divers bailleurs de fonds locaux, métropolitains, européens et internationaux, tant auprès des institutionnels que des privés.

**Art. 3**

Pour l'exécution des opérations définies à l'article 2, l'établissement intervient soit pour son compte, soit pour le

compte de la Polynésie française ou de ses établissements publics.

Il peut par ailleurs intervenir pour le compte de sociétés d'économie mixte ou de sociétés de droit privé dès lors que la Polynésie française ou ses établissements publics y sont associés directement ou indirectement et qu'elles interviennent dans un domaine en rapport avec les missions de l'établissement.

#### **Art. 4**

Les interventions de l'établissement pour le compte de la Polynésie française et de ses établissements publics s'effectuent dans le cadre de contrats qui confient à l'établissement des tâches entrant dans ses missions, notamment des conventions de mandats.

#### **Art. 5**

Les prestations susceptibles d'être effectuées par l'établissement consistent notamment en :

- la réalisation d'études de toute nature économique, organisationnelle et technique, etc. ;
- la programmation de projets ;
- l'assistance à maître d'ouvrage ;
- la conduite d'opération ;
- la négociation d'acquisitions foncières ou immobilières ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée et d'une manière générale toute action de conseil et d'ingénierie ;
- la maîtrise d'œuvre.

### **TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 287 CM du 9 mars 2026*

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres :

- le ministre en charge de l'établissement Grands projets de Polynésie, président ;
- le ministre en charge du logement ou son représentant, vice-président ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge du domaine ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant désignés par ladite Assemblée ;
- un maire ou son suppléant désigné par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Sont membres avec voix consultative et assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration de l'établissement :

- le directeur général de l'établissement ;
- l'agent comptable ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile à l'intérêt des débats.

#### **Art. 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, tout administrateur membre du gouvernement, peut donner procuration à l'un quelconque des autres administrateurs pour le représenter. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

#### **Art. 9**

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier est suppléé, dans la plénitude de ses pouvoirs, par le vice-président.

#### **Art. 10**

Le mandat des administrateurs expire de plein droit au jour où ils perdent la qualité ayant conduit à leur

désignation. Constat en est fait par le président du conseil d'administration qui informe les membres du conseil d'administration.

#### **Art. 11**

Les fonctions de membre délibérant du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

#### **Art. 12**

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

#### **Art. 13**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc suivant la réunion initiale, et ce quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La date et l'heure de la nouvelle réunion sont fixées lors de la réunion initiale et affichage en est fait au siège de l'établissement. La nouvelle réunion intervient obligatoirement dans les huit (8) jours qui suivent la réunion initiale.

#### **Art. 14**

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, sur proposition du directeur général de l'établissement.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

#### **Art. 15**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### **Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 2094 CM du 17 décembre 2015*

Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'établissement et connaît de ses résultats.

Plus particulièrement le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1° En matière financière :

- il vote l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ainsi que les décisions modificatives ;
- il autorise la souscription de tout emprunt ;
- il accepte les dons et legs comportant acceptation de charges ;
- il accorde les remises gracieuses de créances et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- il fixe les conditions du placement des fonds libres de l'établissement pour autant que ce dernier y ait été autorisé par l'autorité compétente ;
- il délibère sur le rapport d'activité annuel du directeur général de l'établissement et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable ;

2° En matière de gestion des personnels :

- il fixe le règlement intérieur opposable au personnel de l'établissement ;
- il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise ;
- il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel dans le respect des dispositions réglementaires ou conventionnelles ;
- il arrête l'organigramme non nominatif de direction de l'établissement ;

3° En matière de gestion patrimoniale, il délibère sur :

- les acquisitions, les affectations, échanges et aliénations de biens immobiliers de l'établissement ;

- les locations et prises à bail d'un montant supérieur à un seuil et aux conditions qu'il fixe ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou autres sociétés dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'établissement.

4° (supprimé)

#### **Art. 17**

Ne sont soumises à l'approbation du conseil des ministres que les délibérations suivantes :

- l'état prévisionnel des recettes et dépenses ;
- les décisions modificatives de l'EPRD à l'exception :
  - de l'inscription en recettes à l'EPRD, de ressources affectées ou fléchées ;
  - des modifications en recettes et dépenses en section de fonctionnement ;
  - des modifications intervenant en section d'investissement dès lors qu'aucune d'entre elles n'entraîne une augmentation de recettes ou de dépenses de plus de 30 % pour une opération donnée ;
- le compte financier ;
- les tarifs des prestations ou règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale ;
- la cession de biens immobiliers de plus de cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP) ;
- les prises de participations dans les sociétés.

#### **Art. 18**

Il est constitué un comité technique présidé par le président du conseil d'administration et composé en outre, du vice-président du conseil d'administration et du directeur général de l'établissement. Il arrête les dispositions techniques des projets.

### **TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION**

#### **Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 1612 CM du 16 octobre 2020*

Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel contractuel recruté à titre permanent ou à titre temporaire ; les contrats sont librement fixés par les parties sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires et des accords collectifs du travail éventuellement conclus ;
- par des agents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics, de l'Etat ou d'autres collectivités et établissements publics, en situation de détachement.

#### **Art. 20** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus. A ce titre, il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est l'agent d'exécution de ce dernier dans toutes les matières qui sont de la compétence du conseil.

1° Le directeur général pourvoit aux emplois de l'établissement dans la limite des postes budgétaires ouverts par le conseil d'administration. A cet effet, il nomme les agents et peut selon le cas, soit les licencier, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine. A cet égard, il négocie, il signe tout contrat de travail ou accord de résiliation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des délibérations du conseil d'administration en matière de gestion du personnel. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique et disciplinaire ;

2° Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement. Il est chargé de l'exécution de l'EPRD à cet effet, il engage, liquide et ordonne toutes dépenses et recettes. Il décide du placement des fonds libres de l'établissement pour autant que ce dernier y ait été autorisé par l'autorité compétente, et dans les conditions fixées, par le conseil d'administration ;

3° Il exerce les actions en justice de toute nature et devant toutes juridictions. Il informe sans délai le président du conseil d'administration des actions qu'il engage ;

4° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile et engage l'établissement par sa signature ;

5° Il négocie et signe tous marchés, contrats et conventions avec les tiers.

Lorsque le montant des marchés contrats et convention est supérieur à trois cent millions de francs CFP (300

000 000 F CFP), ces actes sont approuvés par le président du conseil d'administration. Lorsque l'acte juridique concerne le directeur général, quel qu'en soit le montant, il est signé par le président du conseil d'administration.

Le directeur général peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par écrit sa signature à ses collaborateurs concernant tout ou partie de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement. L'agent comptable en est informé.

#### **TITRE IV - REGIME FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

##### **Art. 21**

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents aux immobilisations incorporelles, corporelles mises en concession et en cours et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial. L'agent comptable tient ses écritures en application du plan comptable ainsi arrêté.

##### **Art. 22**

Les ressources de l'établissement sont constituées :

- des subventions, avances, fonds de concours, attribués par l'Etat, la Polynésie française, les communes, les établissements publics ainsi que par toutes autres personnes publiques ou privées ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- du produit des taxes affectées à son budget ;
- de dons et de legs ;
- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- de la rémunération de ses prestations de service ;
- et de manière générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

##### **Art. 23**

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

##### **Art. 24**

L'agent comptable de l'établissement est le trésorier des établissements publics. Toutefois, après avis du trésorier-payeur général, sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Afin de faciliter la mission du trésorier des établissements publics dans la mise en œuvre des opérations comptables concernant l'établissement, ce dernier est habilité à mettre, par convention, du personnel d'exécution à la disposition du trésorier.

##### **Art. 25**

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement pour chaque exercice est préparé par le directeur général de l'établissement, agréé par le Président, et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions des dépenses et des recettes, l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) est divisé en :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

L'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) doit être voté en équilibre.

Si l'approbation de l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) par le conseil d'administration n'a pu intervenir avant le 1er janvier, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du douzième de l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) de fonctionnement modifié de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;
- en section investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites à l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) modifié de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris à l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) primitif de l'exercice qui s'ouvre ou, à défaut, dans une décision modificative ultérieure et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'exercice.

A défaut d'approbation de l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) par le conseil d'administration au 31 mars, celui-ci est réglé d'office par le conseil des ministres.

#### **Art. 26**

Les opérations réalisées par convention de mandat sont comptabilisées en dépenses et en recettes au compte 458 qui est de nature budgétaire.

#### **Art. 27**

L'exercice comptable comprend les douze mois civils. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **Art. 28**

L'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses (EPRD) primitif.

#### **Art. 29**

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

#### **Art. 30**

Tous les droits constatés au profit de l'établissement donne lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

#### **Art. 31**

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

#### **Art. 32**

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur général peut adresser, par écrit, à l'agent comptable un ordre de réquisition dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et faire procéder ainsi au paiement des mandats ayant fait l'objet d'un refus de paiement.

#### **Art. 33** *Rédaction issue de Arrêté n° 2094 CM du 17 décembre 2015*

Dans l'exercice de ses activités, lorsqu'il agit pour ses besoins propres, l'établissement est soumis pour la passation et l'exécution de ses marchés publics au code des marchés publics de la Polynésie française.

Lorsque l'établissement intervient pour le compte de la Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif dans le cadre de contrats qui confient à l'établissement des tâches entrant dans ses missions et notamment, des conventions de mandat, l'établissement est soumis au code des marchés publics de la Polynésie française.

## **TITRE V - AGENT COMPTABLE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

### **Art. 34**

Dans le cas où l'établissement vient à être doté d'un agent comptable qui lui soit propre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de l'établissement et signés par les intéressés ;
- avant son installation, l'agent comptable doit justifier de la prestation du serment professionnel de comptable public et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- il est responsable de la sincérité de ses écritures.

### **Art. 35** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article supprimé

## **TITRE V-I - COMMISSION SOCIALE ET CULTURELLE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2023*

### **Art. 35** *Rédaction issue de Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2023*

Il est créé une commission sociale et culturelle (CSC) au sein de l'établissement Grands Projets de Polynésie dont l'objet est notamment d'organiser des actions et activités de loisirs et sportives au profit des salariés, de leur famille et des stagiaires.

#### **Art 35-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2023*

La CSC est composée du directeur général de l'établissement qui la préside, des délégués du personnel et du secrétaire général.

Le trésorier est désigné parmi les délégués du personnel.

La gestion de la CSC est assurée conjointement par le Directeur général et les délégués du personnel.

Le secrétariat est assuré par les délégués du personnel.

Cette commission est dotée de la personnalité civile. Elle gère son patrimoine.

La CSC se réunit au moins une fois par an, au mois de novembre, pour approuver le bilan financier de l'exercice n présenté par son trésorier, voter le budget de l'année n+1, mais également pour programmer les activités à organiser.

#### **Art. 35-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2023*

La CSC reçoit une contribution annuelle dont le montant est égal à 0.5 % de la masse salariale brute constatée sur l'exercice précédent.

Cette charge est inscrite à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, chapitre 64, article 72.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 36**

La délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'établissement public d'aménagement et de construction est abrogée à l'exception de son article 1er.

### **Art. 37**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013](#), JOPF n° 70 N du 31/12/2013 à la page 13013
- [Arrêté n° 948 CM du 25 juin 2014](#), JOPF n° 52 N du 01/07/2014 à la page 8025
- [Arrêté n° 1362 CM du 2 octobre 2014](#), JOPF n° 80 N du 07/10/2014 à la page 12060
- [Arrêté n° 790 CM du 18 juin 2015](#), JOPF n° 51 N du 26/06/2015 à la page 5701
- [Arrêté n° 1048 CM du 5 août 2015](#), JOPF n° 63 NC du 07/08/2015 à la page 7626
- [Arrêté n° 2094 CM du 17 décembre 2015](#), JOPF n° 103 N du 25/12/2015 à la page 14086
- [Arrêté n° 1665 CM du 27 octobre 2016](#), JOPF n° 89 N du 04/11/2016 à la page 12760
- [Arrêté n° 386 CM du 31 mars 2017](#), JOPF n° 28 N du 07/04/2017 à la page 4301
- [Arrêté n° 1146 CM du 2 juillet 2018](#), JOPF n° 54 N du 06/07/2018 à la page 12560
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020](#), JOPF n° 17 NC du 28/02/2020 à la page 3675  
Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à : “Tahiti Nui Aménagement et développement” sont remplacées par les références à : “Grands Projets de Polynésie”
- [Arrêté n° 1612 CM du 16 octobre 2020](#), JOPF n° 85 N du 23/10/2020 à la page 15200
- [Arrêté n° 2521 CM du 18 décembre 2020](#), JOPF n° 103 N du 25/12/2020 à la page 21286
- [Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2023](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2023 à la page 20131
- [Arrêté n° 287 CM du 9 mars 2026](#), JOPF n° 55 N du 10/03/2026 à la page 29